



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Ralph Martens, Greffier par intérim

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08¹ (« la Décision sur les demandes »), rendue par la juge unique le 2 avril 2008, par laquelle la juge unique a notamment décidé que :

- i) Les demandeurs a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 à a/0331/07 et a/0333/07 auront jusqu'au mercredi 9 avril 2008 : i) pour, s'ils le souhaitent, présenter leur requête aux fins de non-communication de leur identité à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo Chui au stade préliminaire de la présente affaire ; et ii) pour présenter leurs observations sur l'ensemble des droits procéduraux qui devraient être associés à la qualité de victime dans la procédure au stade préliminaire de la présente l'affaire ; et que
- ii) L'Accusation a jusqu'au lundi 14 avril 2008 et la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui ont jusqu'au vendredi 18 avril 2008 pour présenter leurs observations respectives sur : i) toute requête présentée par les demandeurs a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07 aux fins de non-communication de leur identité ; ii) l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans la procédure au stade préliminaire de la présente affaire,

VU les Observations des représentants légaux de la victime a/0333/07 relatives au maintien de l'anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l'affaire², déposées par les représentants légaux de la victime a/0333/07 le 9 avril 2008,

¹ ICC-01/04-01/07-357-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-383.

VU la Soumission du représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 sur le mode de participation des victimes à l’audience de confirmation des charges³, déposée le 9 avril 2008 par le représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07,

VU les observations de l’Accusation relatives à l’anonymat et aux modalités de participation à la procédure des demandeurs a/0327/07 à a/0337/07⁴, déposées le 14 avril 2008,

VU la Requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de répondre aux observations des représentants légaux des victimes a/0333/07 a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 relatives au maintien de l’anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l’affaire⁵ (« la Requête »), déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 15 avril 2008,

VU les articles 67 et 68 du Statut de Rome, les règles 89 et 91 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Décision sur les demandes, par laquelle la juge unique fixe un délai pour le dépôt d’observations sur l’ensemble des droits procéduraux qui devraient être associés à la qualité de victime dans la procédure au stade préliminaire de la présente l’affaire, a été rendue le 2 avril 2008, et que les observations des représentants légaux de l’ensemble des victimes dans l’affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ont été déposées le 9 avril 2008,

³ ICC-01/04-01/07-385.

⁴ ICC-01/04-01/07-392.

⁵ ICC-01/04-01/07-357.

ATTENDU que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui fait observer i) que son équipe n'était complète que depuis trois semaines à la date du dépôt de la Requête ; ii) qu'elle vient tout juste d'avoir accès à Ringtail et Livenote et à une formation à ces programmes ; et iii) qu'elle prépare actuellement deux actes d'appel qui doivent être déposés respectivement le 17 et le 21 avril 2008,

ATTENDU que, même si le délai fixé dans la Décision sur les demandes laissait suffisamment de temps à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui pour présenter ses observations, la juge unique fait observer que celle-ci a présenté un motif valable conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, compte tenu du cumul des facteurs d'un nombre considérable d'écritures déposées et de l'organisation de l'équipe de la Défense en termes de personnel et d'accès et de formation aux logiciels employés à la Cour,

ATTENDU que la juge unique estime que la Défense de Germain Katanga devrait également bénéficier de cette prorogation de délai,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'accéder à la Requête présentée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui,

DÉCIDONS que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui et celle de Germain Katanga ont jusqu'au mercredi 23 avril 2008 pour déposer leurs observations, en application de la Décision sur les demandes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 16 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)